



Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

REGIES COMPTABLES

Service vacances

Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances

« Classes de découvertes et séjours de vacances aux Mathes »

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu les articles L.2122-22 (7°), R.1617-1 à R.1617-17 du code général des collectivités territoriales,

vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu son arrêté municipal du 26 mars 1991, modifié par ses arrêtés municipaux des 24 avril 1992, 22 juin 2009, 9 mai 2011 et 2 juillet 2014, instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses inhérentes au fonctionnement des classes de découvertes et des séjours de vacances aux Mathes, et pour laquelle le montant de l'avance est fixé à 23 000 €,

vu son arrêté municipal du 29 juin 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté municipal du 26 mars 1991 modifié précité,

considérant qu'au regard de l'utilisation de la régie, il convient d'étendre la nature des dépenses,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 8 décembre 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : MODIFIE, à compter de la publication et transmission en Préfecture du présent arrêté, l'arrêté municipal du 29 juin 2018 susvisé en ses articles 3 et 7, comme suit :

« **ARTICLE 3** : DIT que la régie porte sur les dépenses suivantes :

- frais de transport (**frais de péage, parking..**)
- **carburant**
- produits pharmaceutiques et honoraires médicaux,
- fournitures diverses,
- acquisition de petit matériel (jeux éducatifs et divers),
- frais d'affranchissement,
- activités, sorties,
- prestation de service,
- alimentation.

ARTICLE 7 : PRECISE que le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement »

ARTICLE 2 : DIT que les autres dispositions de l'arrêté municipal susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire d'Ivry-sur-Seine et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication à la Préfète du Val-de-Marne, et au Comptable public d'Ivry-sur-Seine.

FAIT EN MAIRIE LE 18 DEC. 2023

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 18 DEC. 2023

RECU EN PREFECTURE

LE 18 DEC. 2023

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE

LE 18 DEC. 2023

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation



Guarda KIROUANE
Adjointe au Maire

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de la présente décision.